

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23317878

Déposé
24-02-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0426281841

Nom(en entier) : **Etablissements Jacques Da Col**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue du Corbeau 21-23
: 1030 Schaerbeek**Objet de l'acte :**

SIEGE SOCIAL, DENOMINATION, DEMISSIONS, NOMINATIONS

« Etablissements Jacques Da Col »

Société Anonyme

Rue du Corbeau 21-23

1030 Schaerbeek

Ressort du tribunal de l'Entreprise de Bruxelles

Numéro d'entreprise (BCE) 0426.281.841

MODIFICATION DES STATUTS**SIEGE****MANDAT****POUVOIRS**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS.

Le vingt-et-un février.

Devant Nous, Maître **Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE**, Notaire associé à Namur, membre de l'association « Louis JADOUL et Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, notaires associés » à 5004 Bouge, Chaussée de Louvain 383.

En l'Etude,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « **Etablissements Jacques Da Col** », ayant son siège social à 1030 Schaerbeek, Rue du Corbeau 21-23, dans le ressort du tribunal de l'Entreprise de Bruxelles et immatriculée à la BCE sous le numéro 0426.281.841.

Société constituée suivant un acte reçu par le Notaire Yvan DELBECQUE, à la résidence de Woluwe-Saint-Lambert, le vingt-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 1984-01-01 / 2275-28.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Luc VAN STEENKISTE, à Woluwe-Saint-Lambert, le onze décembre deux mille un, publié aux Annexes au Moniteur belge sous le numéro 2002-01-08 / 1310.

Bureau

La séance est ouverte à quinze heures sous la présidence de Monsieur Eric ALLEGAERT, ci-après plus amplement dénommé.

Composition de l'assemblée

Sont présents les actionnaires suivants ci-après désignés, déclarant posséder ensemble l'intégralité des actions, à savoir :

La société anonyme **ISOTRIM** ayant son siège à 6220 Fleurus, Avenue de Heppignies 27, numéro BCE 0445.322.545. Ici représentée par son administrateur-délégué la société à responsabilité limitée **ERAL**, ayant son siège à 5024 Marche-les-Dames, Rue Dix-Bonniers 28, numéro BCE 0861.465.215, elle-même représentée par son représentant permanent Monsieur Eric ALLEGAERT,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

né à Namur le vingt-trois août mil neuf cent soixante et un, domicilié à 5024 Marche-les-Dames, Rue Dix-Bonniers 28, laquelle ISOTRIM déclare être propriétaire de cent actions nominatives, 100,00,-

1. la totalité des actions existantes.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire est arrêtée ainsi qu'il précède.

Exposé

Monsieur le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1° Modification des statuts et du siège.

2° Mandat

3° Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration en vue de prendre les mesures nécessaires à la coordination des statuts.

II. Il résulte de la liste des présences qui précède que l'intégralité du capital social est valablement représentée à la présente assemblée, de sorte qu'il n'y a pas lieu de justifier des convocations et que l'assemblée est par conséquent apte à délibérer et statuer sur son ordre du jour, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

III. Il n'existe pas de titres non représentatifs du capital.

IV. Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent recueillir les majorités requises pour chacune d'entre elles par la loi ou les statuts ; chaque action donnant droit à une voix.

Constatation de la validité de l'assemblée

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur son ordre du jour qu'elle aborde ensuite.

Résolutions

Après avoir délibéré, l'assemblée prend à l'unanimité des voix et par un vote distinct pour chacune d'elles, les résolutions suivantes :

1° Modification des statuts

En conséquence de l'entrée en vigueur de la réforme du Code des sociétés et des associations l'assemblée décide de modifier les statuts comme suit étant entendu que l'article trois fait l'objet d'un point particulier ci-après, que la dénomination est adaptée en « **DACOL** » et que le siège est transféré vers 6220 Heppignies/Fleurus, Avenue de Heppignies 27 à compter de ce jour :

« Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **DACOL** ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II : Capital

Article 5 : Capital de la société

*Le capital est fixé à soixante et un mille cinq cents euros (61.500 EUR).
Il est représenté par cent actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième (1/100ème) du capital social.*

Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit. A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Article 8 : Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III : Titres

Article 9 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout

actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Article 10 : Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Article 11 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12 : Cession et transmission des actions

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers qu'à condition que celui-ci soit préalablement agréé par l'organe d'administration.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer l'organe d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

L'organe d'administration statue sur l'agrément du candidat-cessionnaire dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément.

La décision de l'organe d'administration est notifiée au cédant dans les quinze jours. Si le cédant n'a pas reçu de réponse de l'organe d'administration dans le délai prévu au présent article, l'organe d'administration est réputé avoir donné son agrément.

En cas de refus d'agrément, le cédant est tenu de notifier à l'organe d'administration dans les quinze jours à dater de l'envoi de la notification du refus, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit de ses co-actionnaires un droit de préemption sur les actions concernées. L'organe d'administration est tenu d'en informer les actionnaires dans les quinze jours de la notification du cédant ou à défaut de notification, dans les quinze jours de l'expiration du délai prévu à l'alinéa qui précède.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans le mois de la notification de cette information par l'organe d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. L'organe d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de quinze jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé, excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par l'organe d'administration.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, le droit de préemption échoit et les actions peuvent être librement cédées au candidat-cessionnaire.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé conformément aux alinéas précédents, sont acquises au prix fixé par un expert désigné par l'organe d'administration.

L'expert doit fixer le prix dans le mois de sa désignation. L'organe d'administration doit notifier ce prix

au cédant et aux actionnaires qui ont exercés leur droit de préemption dans les quinze jours après qu'il en a été informé.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de dix pour cent à l'offre du candidat-cessionnaire, le cédant et les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption ont le droit de renoncer à la cession. Cette renonciation doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée, dans les quinze jours à dater de la notification par l'organe d'administration du prix fixé par l'expert.

Si la renonciation par les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption a pour effet que le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, cela aura les mêmes conséquences que décrites ci-avant en cas d'exercice incomplet du droit de préemption.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge des personnes qui exercent leur droit de préemption, proportionnellement aux actions acquises. Si le droit de préemption n'est pas exercé ou est exercé en partie seulement, les frais seront à charge de la société proportionnellement aux actions qui sont librement cédées au candidat-cessionnaire.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les vingt jours après la notification par l'organe d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal, sur le prix restant dû.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

§4. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'organe d'administration de la société dans les deux mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

Titre IV : Administration et Représentation

Article 13 : Composition de l'organe d'administration

1. La société est administrée par un administrateur unique, personne physique ou personne morale. Toutefois, si plusieurs administrateurs sont nommés, la société est administrée par un organe d'administration collégial, également dénommé conseil d'administration.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

2. L'administrateur unique est nommé dans les statuts ou par l'assemblée générale.

Même si le consentement de l'administrateur unique est nécessaire à sa révocation en vertu d'une disposition statutaire, l'assemblée générale peut mettre fin à son mandat sans son consentement, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour de justes motifs. Les titulaires d'actions avec droit de vote qui représentent au moins 10 % du capital peuvent néanmoins désigner à l'unanimité un mandataire spécial, actionnaire ou non, chargé d'introduire une demande de révocation de l'administrateur unique pour de justes motifs.

3. En cas d'organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, également dénommé conseil d'administration, celui-ci compte au moins trois administrateurs, actionnaires ou non. Si et tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

A défaut d'élection, ou en cas d'absence du président, celui-ci sera remplacé par le doyen des administrateurs.

4. À l'exception de l'administrateur unique nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée.

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

La rémunération de l'administrateur pourra consister en une somme d'argent et/ou en avantages de toute nature comme la mise à disposition d'un véhicule, d'un téléphone ou encore d'un immeuble ou de toutes les charges y afférentes (sans que cette liste ne soit exhaustive). Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de chaque administrateur est considéré comme exercé à titre gratuit. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et

sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

S'il existe un conseil d'administration, en cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir par cooptation. Dans ce cas, la première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 14 : Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

L'organe d'administration peut élire parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le conseil désigne l'un de ses membres pour le remplacer.

Article 15 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16 : Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés soit par l'administrateur unique soit en présence d'un conseil d'administration par au moins un administrateur, le cas échéant agissant seul.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 17 : Rémunération de l'administrateur

À l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'organe d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V : Contrôle de la société

Article 18 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI : Assemblée générale

Article 19 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier lundi du mois de mai à dix heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Article 20 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un

titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi, à condition que :

- toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.
- ce mandataire soit lui-même actionnaire. Toutefois, les personnes morales peuvent, sous les mêmes conditions, être représentées par un mandataire qui n'est pas actionnaire. De même, les actionnaires personnes physiques peuvent, sous les mêmes conditions, être représentés par leur conjoint ou, en cas d'incapacité, par leur représentant légal.

Article 22 : Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 23 : Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard quinze jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration par lettre recommandée.

Article 24 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique ou en présence d'un conseil d'administration par le président du conseil.

En cas d'absence ou empêchement, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 25 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 26 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 27 : Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 28 : Prorogation de l'assemblée générale

L'organe d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 29 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par l'organe d'administration.

Titre VII : Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 30 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 31 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration.

Article 32 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII : Dissolution – Liquidation

Article 33 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction.

Article 34 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 35 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX : Dispositions diverses

Article 36 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, son administrateur, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 37 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 38 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites ».

En outre, à l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture à l'assemblée du rapport de l'organe d'administration sur la modification de l'objet établi sur base de l'article 7:154 du Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires reconnaissent avoir reçu un exemplaire de ce rapport et en avoir pris connaissance. Un exemplaire de ce rapport sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de l'Entreprise de Bruxelles.

L'assemblée décide de modifier l'article trois des statuts comme suit :

« **Article 3 : Objet**

La Société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit pour elle-même, soit pour compte de tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

- la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location-financement de biens immeubles aux tiers, notamment l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, l'exploitation, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier.

- l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non.

- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.
- l'entreprise construction générale (soit terrassement, gros œuvre, couverture, isolation, maçonnerie, menuiseries intérieures et extérieures, sanitaire, plomberie, électricité, carrelage, plafonnage, climatisation, chauffage, finitions, coordination générale sur chantier).
- la conception, décoration et aménagement d'espaces intérieurs ; conception, design, réalisation et commercialisation (incluant achat, vente, importation et exportation) de mobilier et objets de décoration.
- la société pourra recourir au crédit et au financement, tant interne qu'externe.

La Société a aussi pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit pour elle-même, soit pour compte de tiers toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'activité d'entreprise générale de construction et de travaux publics ou privés et notamment de gros-œuvre, menuiserie, charpenterie, vitrerie, miroiterie, plafonnage, maçonnerie, plomberie, électricité, cimentage, marbrerie, carrelage, chauffage, toiture, couverture, étanchéité, isolation et zinguerie au sens le plus large du terme, dont :

- a) l'entreprise générale de construction dans les activités suivantes :** maçonnerie, menuiserie et charpente ; construction métallique et de bâtiment (gros-œuvre et mise sous toit) ; carrelage et mosaïque et tous autres revêtements des murs, sols et autres surfaces ; travaux de vitrerie notamment pose de glace, de miroiterie et de vitraux ainsi que la mise en œuvre de tous les matériaux translucides et transparents ; marbrerie, sablage, travaux de peinture en tous genres et notamment peinture industrielle sur charpentes métalliques, peintures d'ouvrages d'art (ponts, écluses, grues, viaducs, poteaux, réservoirs, halls et autres constructions similaires) ; recouvrement de construction par asphaltage, bitumage, tapissage et garnissage ; installation de chauffage, central ou au gaz ; sanitaire, plomberie et zinguerie, couvertures métalliques de constructions ou autres ; électricité ; démolition de bâtiments et autres ouvrages ; travaux d'étanchéité, de terrassement et de pavage ; taille de pierres ; placement de grilles, ferronneries, barrières, clôtures, volets, cloisons et faux plafonds, ainsi que le placement de toutes menuiseries métalliques et plastiques ; l'entreprise d'isolation thermique et acoustique, l'installation, de ventilation et d'aération de chauffage d'air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles ; le recouvrement de corniches en plastiques ; l'entreprise de chaulage, de badigeonnage, de rejointoyage et de nettoyage de façades.
- b) l'entreprise de travaux publics et privés,** la construction, la réfection et l'entretien des routes, les travaux et l'installation d'égouts, les travaux de pose de câbles et de canalisations diverses, l'installation de signalisations routières et le marquage des routes, l'installation d'échafaudage, tous les travaux de terrassement et de recouvrement par asphalte.
- c) les activités accessoires suivantes :** le ramonage de cheminées ; le lavage de vitres ; les travaux de nettoyage et de démoussage de toits et de corniches ; l'entreprise de peinture artistique comprenant également les décors théâtraux et la peinture publicitaire ; l'entreprise de mise en couleur de meubles, jouets, articles techniques et ménagers et de carrosseries automobiles ; l'entreprise de raccordement d'appareil ménagers et de production d'eau chaude par accumulation et les appareils anticalcaire ; les travaux de plomberie effectués lors du placement et/ou du raccordement d'appareils ménagers ou de chauffage (convecteur, chauffe-eau) ; la mécanique autos, motos, cycles et vélos ; la vente de voitures d'occasion et l'expertise automobile ; la mécanique industrielle et les travaux de soudure ; l'installation d'appareils alimentés en gaz liquide ; la mécanique hydraulique et pneumatique.
- d) le commerce en gros ou en détail** de tous produits, marchandises ou services relevant des domaines précités et dès lors entre autres, le commerce, l'achat, la vente, la location, l'import-export de tous produits et matériaux de construction et dérivés.

La Société a aussi pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit pour elle-même, soit pour compte de tiers :

- l'entreprise de construction de bâtiments (gros-œuvre) ;
- l'entreprise générale de construction (exécution totale et partielle de travaux de parachèvement ou de coordination de ceux-ci lors de leur exécution par des sous-traitants) ;
- l'entreprise de menuiserie et charpenterie du bâtiment ;
- l'entreprise de peinture industrielle, l'entreprise de recouvrement de corniches en PVC, l'entreprise de démoussage de toitures, l'entreprise de ramonage de cheminées, l'entreprise d'installation d'échafaudages, de rejointoyage et nettoyage de façades, l'entreprise de travaux d'égouts, de travaux de distribution d'eau et de gaz, l'entreprise de travaux de pose de câbles et de canalisations diverses ;
- l'entreprise de terrassement, l'entreprise de travaux de drainage ;
- l'entreprise de placement de clôtures ;
- l'entreprise d'isolation thermique et acoustique ;

- l'entreprise de ventilation, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et tuyauteries industrielles ;
- l'entreprise de placement de paratonnerres ;
- l'entreprise de placement de ferronneries, volets, menuiseries métalliques et PVC ;
- la fabrication d'agglomérés de ciment et de produits préfabriqués en ciment ou en béton ;
- l'entreprise de garnissage de meubles non métalliques ;
- l'entreprise de placement d'articles en matières plastiques ou produits synthétiques suivant l'article 6 de l'Arrêté royal du trente et un août mil neuf cent soixante-quatre, hormis les activités réglementées ;
- l'entreprise de construction, réfection, entretien des routes ;
- l'entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sports, parcs et jardin ;
- l'achat et la vente, en gros et en détail, de tous matériels et matériaux de construction, au sens le plus large ;
- l'entreprise générale de construction par coordination de sous-traitants ;
- l'installation de matériel de balnéothérapie, jacuzzi, spa, piscine, hammam, sauna...

La Société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit pour elle-même, soit pour compte de tiers :

- Tous travaux de charpentes et de toitures ;
- Tous travaux de nettoyage et de démoussage des toitures ;
- Tous travaux de couvertures de constructions, de zinguerie, de couvertures métalliques et travaux hydrofuges, d'étanchéité et d'isolation des constructions et toitures, le traitement des murs avec tous produits hydrofuges ;
- Tous travaux de charpenterie, de menuiserie en bois, en matière métalliques ou en matières plastiques ;
- La pose de toutes membranes d'étanchéité, la pose de tous matériaux isolants ;
- Pose de carrelages ;
- Tous travaux de terrassement, nivellement de chantiers, ouvertures de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif ;
- Aménagement et entretien de terrain divers ;
- Tous travaux de rejointoiement ;
- Pose de chapes ;
- Pose de faux-plafonds et cloisons, menuiserie métallique, pose de parquets et de tous autres revêtements de sols en bois ;
- Constructions métalliques et ouvrages d'art métalliques, montage et démontage d'échafaudages ;
- La construction de cheminées décoratives et de feux ouverts ;
- La maçonnerie ;
- Tous travaux de ferrailage et pose de coffrage ;
- La réalisation de gros-œuvre de maisons individuelles ;
- La réalisation de gros-œuvre de bâtiments à cellules multiples (appartements, bureaux, ...) ;
- Le déblayage de chantier ;
- Tous travaux de menuiserie, chauffage central, chauffage au gaz par appareil individuel ;
- Tous travaux d'installation électrique ;
- Tous travaux d'isolation thermique et acoustique ;
- Zinguerie, couverture métalliques, étanchéité de constructions ;
- Autres travaux de finition ;
- L'importation et l'exportation de tous produits se rapportant aux activités ci-dessus.

La Société peut faire toutes opérations civiles, commerciales, mobilières, immobilières, industrielles, financières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

La société peut, pour la réalisation de son objet social, obtenir, acquérir, reprendre, exploiter, céder, construire, louer, vendre, échanger, toutes propriétés mobilières, immobilières, et tous établissements, matériels, et installations.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur ou de liquidateur.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action en ce qui concerne l'exercice de ces activités à la réalisation de ces conditions ».

Vote

La présente résolution est adoptée, article par article, à l'unanimité des voix.

2° Mandat

A l'unanimité, l'assemblée décide de révoquer de ses fonctions l'ensemble des membres de l'ancien conseil d'administration, et de leur accorder décharge, savoir les sociétés à responsabilité limitée BKONSTRUCT (0780.457.347) dont le représentant permanent est Monsieur Sebastien Kok et DACOL CORPORATE (0888.059.051) (il est attiré l'attention de l'assemblée sur le fait que son représentant permanent est manquant sur la page BCE – il s'agit de Monsieur Patrick Mousset), Madame Marianne HOLEMANS et Monsieur Patrick Mousset.

L'assemblée décide de nommer en qualité d'administrateurs :

- La société à responsabilité limitée GESTIBEN, ayant son siège à 5080 La Bruyère, Rue de Suarlée 8, numéro BCE 0539.798.961, ici représentée par son administrateur Monsieur Benjamin MOONS, né à Namur le vingtdeux janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf, domicilié à 5080 Rhisnes, Rue de Suarlée 8, laquelle déclare que son représentant permanent est Monsieur Benjamin MOONS précité.

- La société à responsabilité limitée ERAL, ayant son siège à 5024 Marcheles-Dames, Rue Dix-Bonniers 28, numéro BCE 0861.465.215, ici représentée par son administrateur Monsieur Eric ALLEGAERT, né à Namur le vingt-trois août mil neuf cent soixante et un, domicilié à 5024 Marcheles-Dames, Rue Dix-Bonniers 28, laquelle déclare que son représentant permanent est Monsieur Eric ALLEGAERT précité.

Les mandats des administrateurs sont gratuits.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

3° Pouvoirs à l'organe d'administration

L'assemblée confère à l'organe d'administration, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant, et en particulier les pouvoirs nécessaires aux fins de procéder à la coordination des statuts.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et, à l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination de l'administrateur-délégué, et de préciser les règles qui déterminent la répartition des compétences des organes de la société.

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions d'administrateur-délégué ERAL, prénommée, qui accepte, laquelle déclare que son représentant permanent est Monsieur Eric ALLEGAERT précité. Le mandat est gratuit.

L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de la société, et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. Un administrateur délégué peut dans ce cadre engager valablement la société seul, sans limite de sommes.